

# Y A-T-IL DE BONNES RAISONS POUR TAXER OU INTERDIRE LE LUXE ?

Guillaume Allègre

---

SCIENCES PO OFCE WORKING PAPER n° 04/2026

---

## EDITORIAL BOARD

**Chair:** Xavier Ragot (Sciences Po, OFCE)

**Members:** Jérôme Creel (Sciences Po, OFCE), Eric Heyer (Sciences Po, OFCE), Sarah Guillou (Sciences Po, OFCE), Xavier Timbeau (Sciences Po, OFCE), Anne Epaulard (Sciences Po, OFCE).

## CONTACT US

OFCE  
10 place de Catalogne | 75014 Paris | France  
Tél. +33 1 44 18 54 24  
[www.ofce.fr](http://www.ofce.fr)

## WORKING PAPER CITATION

This Working Paper:  
Guillaume Allègre,  
Y a-t-il de bonnes raisons pour taxer ou interdire le luxe ?  
*Sciences Po OFCE Working Paper*, n° 04/2026.  
Downloaded from URL: [www.ofce.sciences-po.fr/pdf/dtravail/WP2026-04.pdf](http://www.ofce.sciences-po.fr/pdf/dtravail/WP2026-04.pdf)  
DOI - ISSN

## ABOUT THE AUTHORS

Guillaume Allègre, OFCE-Sciences Po, Paris, France.  
Email Address: [guillaume.allegre@sciencespo.fr](mailto:guillaume.allegre@sciencespo.fr)

## RESUME

Ce texte interroge la légitimité de nouvelles lois somptuaires au XXI<sup>e</sup> siècle, soit une taxation ou une interdiction de la consommation de luxe, entendu comme de « grandes dépenses consacrées au superflu ». Historiquement, les lois somptuaires visaient à préserver l'ordre social ; dans les démocraties libérales actuelles, elles doivent être justifiées par des motifs d'intérêt général, proportionnés et compatibles avec l'égalité devant l'impôt. Nous montrons que la réduction des inégalités passe aujourd'hui principalement par l'imposition progressive des revenus et les prestations sociales, bien plus efficaces que la taxation de la consommation, notamment la TVA, qui est complexe à moduler. La taxation du luxe se justifie difficilement pour combler les lacunes de l'impôt sur le revenu ou pour des raisons environnementales, car le luxe n'est pas toujours fortement émetteur de carbone. Le luxe est difficile à définir. Toutefois, certaines consommations situées à l'intersection du superflu et de fortes externalités négatives (jets privés, grosses voitures, terrasses chauffées) peuvent justifier des taxes élevées ou des interdictions dans une logique coût/bénéfice. Toutefois, ces mesures restent souvent symboliques et risquent de détourner l'attention des politiques ayant le plus d'impact en termes de réduction des émissions, de redistribution, ou de garantie des besoins essentiels. Une politique de santé a besoin de définir la bonne santé ; une politique de logement a besoin de définir le bon logement. Une politique du luxe a besoin de définir le mauvais luxe. La différence est de taille.

## MOTS CLES

Luxe, lois somptuaires, TVA, inégalité, environnement.

## Codes JEL

H21, H24, H25, D62, D63.

## ABSTRACT

This paper examines the legitimacy of new sumptuary laws in the twenty-first century, namely the taxation or prohibition of luxury consumption, understood as “large expenditures on non-essential goods.” Historically, sumptuary laws aimed to preserve the social order. In today’s liberal democracies, they must be justified by reasons of general interest, be proportionate, and respect the principle of equality before taxation. We show that reducing inequalities today primarily relies on progressive income taxation and social transfers, far more effective in that regard than consumption taxes—particularly VAT—which are complex to adjust. Taxing luxury is difficult to justify either as a way to compensate for shortcomings in income tax or on environmental grounds, since luxury goods are not always carbon-intensive. Luxury is difficult to define. However, certain consumptions deemed non-essential and with significant negative externalities like private jets, large cars, heated outdoor terraces may justify high taxes or bans within a cost–benefit evaluation framework. However, such measures often remain symbolic and risk diverting attention from policies with the greatest impact in terms of emissions reduction, redistribution, or guaranteeing essential needs. Also, a health policy needs to define good health; a housing policy needs to define adequate housing. A luxury policy needs to define bad luxury. The difference is significant.

## KEYWORDS

Luxury, sumptuary laws, value-added tax, inequality, environment.



# Y a-t-il de bonnes raisons pour taxer ou interdire le luxe ?

Guillaume Allègre, OFCE-Sciences Po

## Résumé

Ce texte interroge la légitimité de nouvelles lois somptuaires au XXI<sup>e</sup> siècle, soit une taxation ou une interdiction de la consommation de luxe, entendu comme de « grandes dépenses consacrées au superflu ». Historiquement, les lois somptuaires visaient à préserver l'ordre social ; dans les démocraties libérales actuelles, elles doivent être justifiées par des motifs d'intérêt général, proportionnés et compatibles avec l'égalité devant l'impôt. Nous montrons que la réduction des inégalités passe aujourd'hui principalement par l'imposition progressive des revenus et les prestations sociales, bien plus efficaces que la taxation de la consommation, notamment la TVA, qui est complexe à moduler. La taxation du luxe se justifie difficilement pour combler les lacunes de l'impôt sur le revenu ou pour des raisons environnementales, car le luxe n'est pas toujours fortement émetteur de carbone. Le luxe est difficile à définir. Toutefois, certaines consommations situées à l'intersection du superflu et de fortes externalités négatives (jets privés, grosses voitures, terrasses chauffées) peuvent justifier des taxes élevées ou des interdictions dans une logique d'évaluation coût/bénéfice. Toutefois, ces mesures restent souvent symboliques et risquent de détourner l'attention des politiques ayant le plus d'impact en termes de réduction des émissions, de redistribution, ou de garantie des besoins essentiels. Une politique de santé a besoin de définir la bonne santé ; une politique de logement a besoin de définir le bon logement. Une politique du luxe a besoin de définir le mauvais luxe. La différence est de taille.

**Mots-Clés :** Luxe, lois somptuaires, TVA, inégalité, environnement.

**Codes JEL :** H21, H24, H25, D62, D63.

# Are there good reasons to Tax or Ban Luxury?

Guillaume Allègre, OFCE-Sciences Po

This paper examines the legitimacy of new sumptuary laws in the twenty-first century, namely the taxation or prohibition of luxury consumption, understood as “large expenditures on non-essential goods.” Historically, sumptuary laws aimed to preserve the social order. In today’s liberal democracies, they must be justified by reasons of general interest, be proportionate, and respect the principle of equality before taxation. We show that reducing inequalities today primarily relies on progressive income taxation and social transfers, far more effective in that regard than consumption taxes—particularly VAT—which are complex to adjust. Taxing luxury is difficult to justify either as a way to compensate for shortcomings in income tax or on environmental grounds, since luxury goods are not always carbon-intensive. Luxury is difficult to define. However, certain consumptions deemed non-essential and with significant negative externalities like private jets, large cars, heated outdoor terraces may justify high taxes or bans within a cost–benefit evaluation framework. However, such measures often remain symbolic and risk diverting attention from policies with the greatest impact in terms of emissions reduction, redistribution, or guaranteeing essential needs. Also, a health policy needs to define good health; a housing policy needs to define adequate housing. A luxury policy needs to define bad luxury. The difference is significant.

**Keywords :** Luxury, sumptuary laws, value-added tax, inequality, environment.

**JEL Codes :** H21, H24, H25, D62, D63.

*Ce texte est issu d'une présentation lors de la Conférence pluridisciplinaire « Les lois somptuaires, une institution à réactiver ? » des 16 et 17 Octobre 2024 à l'Université Panthéon-Assas et à l'Ecole nationale des Chartes. Il s'agit ici de répondre à la question : « Y a-t-il de bonnes raisons de réactiver les lois somptuaires aujourd'hui ? » d'un point de vue économique et de politique publique<sup>1</sup>.*

Le luxe est choquant lorsqu'il côtoie la misère. Le contraste extrême entre luxe et misère fait l'objet de nombreuses représentations dans la littérature, la photographie et au cinéma. Tel immeuble ayant des piscines sur chaque terrasse a aussi un bidonville à ses pieds. Le contraste sert à dénoncer l'injustice des inégalités et leur caractère insoutenable, moralement et peut-être politiquement. En même temps, nos sociétés n'interdisent pas le luxe. On serait tenté de poser la question : y a-t-il des raisons pour ne pas interdire le luxe ? Mais nous nous situons dans une société libérale, un État de droit régi par le principe de liberté selon lequel tout ce qui n'a pas de bonne raison d'être interdit est autorisé. La restriction de liberté doit y être justifiée par une raison appropriée, nécessaire et proportionnée. On doit donc se poser la question dans l'autre sens : Y a-t-il de bonnes raisons pour taxer ou interdire la consommation de luxe, si on définit temporairement le luxe comme de « grandes dépenses consacrées au superflu » ? Autrement dit, faut-il de nouvelles lois somptuaires au XXI<sup>e</sup> siècle ?

L'objectif historique des lois somptuaires, c'est-à-dire des lois ou réglementations visant à encadrer ou limiter des habitudes de consommation, était de contrôler les excès, plutôt que de lever des recettes. Les lois somptuaires encadrant la consommation ont ainsi été justifiées dans une logique d'ordre social. Elles interdisent certaines consommations ou dépenses (*sumptus*), soit dans le sens originel, aux classes supérieures afin de limiter les excès de dépenses privées ostentatoires, soit dans un sens étendu, aux classes sociales inférieures par soucis de conservation de la hiérarchie. Dans ce texte, nous répondons à la question de la régulation de consommations excessives ou ostentatoires et non à celle de la régulation de la consommation des pauvres.

Campanini décrit comment Tommasino, à Modène en 1538, tente dans une longue lettre adressée à son duc, d'interdire des banquets par « des personnes de basse condition » qui ont osé « faire des repas avec des cuisiniers qui ont préparé la nourriture eux-mêmes, et après ils ont mis la table en provoquant beaucoup de frais (le gaspillage de leurs gains), et la plupart des mets retourné à la cuisine dans les plats

---

<sup>1</sup> Je remercie les organisateurs (Eric Buge, Marie Cirotteau, Marianne Coudry, Thomas Perroud, Patrick Savidan, Ilaria Taddei, Katia Weidenfeld) ainsi que les participants pour leurs commentaires et suggestions et Jérôme Creel pour sa relecture.

car tout le monde était rassasié même si on se contentait de les regarder »<sup>2</sup>. Campanini conclut :

Les moralistes laïques, comme Tommasino, et ecclésiastiques, comme les frères prêcheurs qui remplissaient les places et criaient contre le luxe et les excès, demandaient souvent justice aux autorités, sous la forme d'une loi somptuaire si possible appliquée. Il ne s'agissait pas d'une nouveauté : les normes somptuaires ont traversé les époques et les lieux. (p. 133)

S'il s'agit chez Tommasino de limiter la consommation des membres de classes inférieures, dans une logique de préservation de la distinction, les interdits ont aussi eu pour objectif inverse d'éviter qu'une trop grande distinction de la part des classes élevées puisse générer le trouble social.

La question des lois somptuaires se pose nécessairement différemment aujourd'hui, dans un contexte démocratique. Les nouvelles lois somptuaires ne peuvent avoir pour objectif de préserver la société d'ordres telle qu'elle existait dans l'Ancien Régime. Le motif de trouble social peut-il encore justifier des lois somptuaires dans nos démocraties libérales où l'égalité devant le droit est affirmée ? Sinon, pour quels autres motifs peut-on justifier de nouvelles lois somptuaires, sous forme d'interdiction ou de taxation ?

L'intuition est que les nouvelles lois somptuaires pourraient prendre la forme de taxations plutôt que d'interdictions. D'un point de vue économique, il n'est toutefois pas toujours aisément de distinguer taxation et interdiction. Certaines taxations, à des taux prohibitifs, reviennent de facto à une interdiction (si le marché s'effondre à ce taux de taxation). À l'inverse, l'interdiction de certaines techniques peut revenir de facto à augmenter le coût de la consommation, ce qui a des effets proches de la taxation pour les consommateurs qui paieront souvent plus cher pour atteindre les mêmes fins mais par d'autres moyens.

La différence principale entre taxation et interdiction se situe dans le fait que les pouvoirs publics ne perçoivent pas de recettes fiscales d'une interdiction. Cette différence est potentiellement importante. On y reviendra. Si le motif n'est pas principalement les recettes fiscales, l'interdiction ou la forte désincitation doit être justifiée, soit par une raison d'intérêt public, soit par un tort ou dommage privé. Autrement dit, en termes économiques, il faudrait trouver une externalité négative ou plus généralement une forme de défaillance de marché pour justifier l'intervention publique.

Pour répondre à la question des nouvelles lois somptuaires, nous nous situons dans une perspective de politiques publiques. Dans cette perspective, un instrument de politiques publiques est jugé par rapport aux objectifs publics qu'il cherche à

---

<sup>2</sup> CAMPANINI Antonella, « La table sous contrôle. Les banquets et l'excès alimentaire dans le cadre des lois somptuaires en Italie entre le Moyen Âge et la Renaissance », *Food & History* - 4.2., 2016

atteindre (qu'il s'agit ici de définir). L'instrument doit respecter un certain nombre de principes. Il doit pouvoir être mis en place dans les conditions actuelles (faisabilité) ; il doit respecter les grands principes du droit (légalité), notamment le principe d'égalité devant la loi (équité) ; il doit poursuivre les objectifs qu'il se fixe de façon rationnelle, il doit les poursuivre de façon plus efficiente que des instruments alternatifs (efficacité) ; il doit être cohérent avec les autres politiques publiques (cohérence). Il doit être transparent et compréhensible par les acteurs concernés, à la fois pour des raisons de faisabilité et d'efficacité, et également afin d'être débattu ou contesté pour des raisons démocratiques.

Dans une première partie, nous explorons les raisons pour lesquelles on veut taxer la consommation de luxe. Dans un contexte où il est possible de taxer les revenus de façon progressive (1.1). Faut-il taxer le luxe pour combler les trous dans l'imposition des revenus ? (1.2) Pour l'environnement ? (1.3) Dans une deuxième partie, nous soulignons les problèmes de la consommation comme base fiscale visant d'autres objectifs que le rendement. Nous montrons les difficultés liées aux taux différenciés de TVA (2.1). Où se situe le luxe ? (2.2) Dans une troisième partie, nous analysons certains cas de consommations considérées comme superflues et émettrices de gaz à effet de serre. Nous nous intéressons ainsi à l'interdiction des terrasses chauffées (3.1) et au cas de l'automobile et de l'aviation (3.2). En conclusion nous montrons qu'il existe des raisons dans lesquelles on peut vouloir taxer ou interdire certaines consommations jugées superflues, mais nous soulignons le risque de discuter de têtes d'épingle, qui de plus risquent de nous échapper.

## 1. Pourquoi taxer ou interdire la consommation de luxe ?

### 1.1. Faut-il taxer la consommation ou les revenus ?

Si le luxe était accessible à tous, il ne serait pas perçu comme un problème public. Mais en même temps, il ne serait pas non plus perçu comme du luxe. Le luxe se définit en effet, au moins implicitement, comme un contraste, ce qui sort de l'ordinaire. Le luxe est choquant lorsqu'il côtoie la misère, mais il n'est de luxe qui ne sorte de l'ordinaire. Cela voudrait-il dire que la misère ne serait pas choquante à côté de l'ordinaire ?

Le luxe sert à dévoiler les inégalités, mais les inégalités de quoi ? Les contrastes entre luxe et misère servent aujourd'hui le plus souvent à illustrer les inégalités de revenus et de patrimoine plutôt que de consommation. Ils servent par exemple à illustrer les rapports d'Oxfam sur les « 1% » ou les « 10% » des plus hauts revenus ou patrimoines. Aujourd'hui, les « 1% » sont définis par le revenu ou parfois par le patrimoine. Les concepts sont proches : la consommation est permise par les revenus (et accessoirement par la transmission du patrimoine). Dans nos économies modernes, depuis le début du 20e siècle, la réduction des inégalités passe

principalement par l'imposition progressive du revenu - et plus accessoirement du patrimoine, et non pas par l'imposition progressive de la consommation.

La question qui se pose alors est : pourquoi taxer la consommation, le luxe, si on peut taxer les revenus, les très hauts revenus, de façon progressive ? Les pouvoirs publics doivent-ils réduire les inégalités de revenu ou de consommation ? La question s'est posée en ces termes et pour y répondre, il est intéressant de comprendre pourquoi les économies modernes taxent aujourd'hui progressivement le revenu et non la consommation.

Certains économistes ont longtemps plaidé pour l'imposition progressive de la consommation pour deux raisons principales. Premièrement, il serait plus équitable de taxer la consommation que le revenu. En effet, les individus sont censés retirer leur utilité, ou bien-être, de la consommation. Du point de vue de l'équité, si l'objectif est d'égaliser le sacrifice en bien-être, alors il faudrait imposer la consommation de façon progressive et non le revenu. Deuxièmement, du point de vue de l'efficience, l'imposition de la consommation permet de ne pas fiscaliser l'épargne. Fisher dénonce ainsi la double taxation de l'épargne causée par la taxation du revenu<sup>3</sup>. L'épargne est taxée une première fois quand elle est investie, puis les revenus de l'épargne sont de nouveau taxés. L'argument avait déjà été avancé par John Stuart Mill<sup>4</sup>. Fisher propose de déduire l'épargne de l'impôt progressif sur le revenu et de taxer l'intégralité des sorties en capital (utilisées pour consommer).

Malgré ces arguments, c'est le revenu qui est aujourd'hui imposé progressivement. L'impôt progressif sur le revenu a été institué pour la première fois en France par la loi du 15 juillet 1914. En règle générale, le revenu est imposé sans déduire l'épargne. Du point de vue de l'équité, un tel impôt est plus conforme à l'idée de contribution selon la faculté contributive présente dans l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

D'un point de vue administratif, il est plus simple d'imposer le revenu que la consommation de façon progressive. La plupart des salariés n'ont qu'un employeur, ce qui facilite grandement le contrôle, d'autant plus que les employeurs déduisent les salaires de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Les possibilités de fraude existent, mais elles sont nettement plus faibles que si l'administration devait connaître l'ensemble de la consommation annuelle d'un individu afin de calculer un impôt progressif. Enfin, le revenu est une meilleure assiette s'il s'agit de combiner à la fois progressivité et rendement. Il n'est pas anodin que l'impôt sur le revenu ait été instauré en France en 1914, puisque son taux ait augmenté très rapidement durant

---

<sup>3</sup> FISHER Irving, 1939, « The Double Taxation of Savings », *American Economic Review*, 29(1) : 16-33.

<sup>4</sup> MILL John Stuart, 1848, *Principles of Political Economy*, London: Longmans, Green.

la guerre. Lorsque l'État a un besoin urgent d'argent, il va le chercher là où il est, dans les poches des plus aisés et de ceux qui ont le plus d'épargne.

S'il faut trouver l'argent où il se trouve, mieux vaut ne pas laisser les individus déduire leur épargne de l'assiette fiscale. Historiquement, l'État a souvent financé la guerre sous forme d'emprunt obligatoire (par exemple en France en 1870 et 1918), emprunts qui n'ont pas toujours été remboursés, ou alors parfois seulement après forte inflation. C'est donc en quelque sorte l'épargne qui était implicitement imposée. Comparée à l'emprunt obligatoire, une taxe sur la capacité d'épargne, l'assiette fiscale sur le revenu a le mérite d'une plus grande transparence, de pouvoir mieux définir la progressivité par un barème par tranche de taux marginal, et de ne pas inciter l'État à produire de l'inflation pour réduire la charge réelle de la dette.

Aujourd'hui, l'imposition progressive s'appuie donc en très grande partie sur le revenu, via l'impôt sur le revenu. Avec le système de protection sociale, qui s'appuie également sur le revenu (revenus d'assistance, allocations logement, prestations familiales), il permet de réduire fortement les inégalités de niveau de vie. Selon l'INSEE, la réduction des écarts permise par le système socio-fiscal est très importante : en 2023, « avant redistribution, les 10 % des personnes les plus pauvres disposent d'un niveau de vie annuel moyen de 4 280 euros, contre 95 240 euros pour les 10% les plus aisées, soit 22,3 fois plus. Après redistribution, ce rapport est réduit à 6,5 »<sup>5</sup>. Le système de redistribution permet ainsi de multiplier par 2,5 le niveau de vie des moins aisés, en réduisant de 25% celui des plus aisés. Le poids de l'impôt sur le revenu dans cette réduction des inégalités est de près d'un tiers (31%), celui des minima sociaux et de la prime d'activité de 27%, les prestations familiales pèsent 20% et les allocations logement 12%. Pour toutes ces allocations, fonction des ressources, les montants versés dépendent du revenu du foyer et de la composition familiale. Le versement des allocations logement dépend également du fait d'être locataire (tandis que la taxe foncière n'est payée que par les propriétaires).

À côté de ces instruments qui s'appuient sur une assiette de revenus, les autres instruments sociaux et fiscaux redistribuent soit peu soit mal. L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pèse seulement 0,6 % dans la redistribution des inégalités. Malgré la présence de taux réduits sur des biens de nécessité, la TVA est régressive du fait que la consommation décroît avec le revenu<sup>6</sup>. Il serait pour cette raison impossible de la rendre aussi progressive que l'impôt sur le revenu, aussi parce que la progressivité est aujourd'hui calculée selon le niveau de vie, fonction du revenu et de la composition familiale. La taxe foncière qui impose selon des valeurs cadastrales

---

<sup>5</sup> INSEE, 2024, « France, portrait social. Edition 2024 », *Insee Références*.

<sup>6</sup> CONSEIL DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES, 2023, *La TVA, une taxe à recentrer sur son objectif de rendement pour les finances publiques*, rapport du CPO.

anciennes est assez peu progressive. Elle est même dégressive si on s'intéresse aux propriétaires seulement<sup>7</sup>.

Le système social et fiscal ne redistribue ainsi aujourd'hui pratiquement que par les revenus, d'une part grâce à l'imposition progressive des revenus et d'autre part grâce aux prestations sociales sous conditions de ressources, l'ensemble formant un tout. Au global le système redistributif prend un peu (relativement) aux riches pour donner beaucoup (relativement) aux pauvres. C'est Robin des Bois avec les moyens de l'État. La réduction des inégalités s'opère ainsi aux deux tiers par les prestations et seulement un tiers par l'imposition.

## 1.2. Taxer le luxe pour combler les trous de l'imposition des revenus ?

Sachant que l'on impose le revenu progressivement, y a-t-il toujours besoin d'une taxe sur le luxe ou la consommation des riches ? On pourrait répondre oui si on montre qu'il existe des trous dans l'imposition progressive des revenus. Explorons plusieurs possibilités.

Une première justification est de mieux taxer les non-résidents, la consommation des touristes et des résidences secondaires en France, non-imposables au titre de l'impôt sur le revenu. La France impose progressivement sur les revenus seulement les individus qui résident principalement sur son territoire. Elle pourrait vouloir taxer les riches non-résidents, soit parce qu'ils habitent dans des paradis fiscaux, soit pour maximiser l'impôt prélevé sur les non-résidents et réduire l'impôt prélevé sur les résidents. Étrangement, la France fait très peu cela. Les taux de TVA dans l'hôtellerie-restauration (en général 10 %) sont même plus faibles que les taux normaux de TVA (20 %). L'hôtellerie de luxe bénéficie également de taux de TVA réduits et de taxes de séjour extrêmement faibles. Dans un hôtel de catégorie « Palace » (au-dessus de la catégorie 5\*), le tarif des taxes de séjour à Paris (incluant les taxes additionnelles départementales et régionales) est de 15,60 euros par personne et par nuitée contre 3,25 euros pour un 2\*. Ces taxes, très faibles ne compensent pas les taux réduits de TVA. Ce taux de taxe n'est peut-être pas celui qui minimise non plus l'impôt prélevé sur les résidents ou leur bien-être. Une hausse paraît justifiée. Une telle taxe pourrait également se justifier par le financement équitable de biens communs : les touristes profitent des infrastructures du pays et de la ville sans les avoir financées. Il semble ainsi équitable de leur demander une contribution fonction de leur faculté contributive et d'utiliser le prix des nuitées

---

<sup>7</sup> CARBONNIER Clément, 2019, « L'impact distributif de la fiscalité locale sur les ménages en France », *Economie et Statistiques*, n° 507-508.

comme proxy de cette faculté (faute de pouvoir les imposer sur leurs revenus). Toutefois, par construction, il ne faut pas s'attendre à un rendement élevé<sup>8</sup>.

Une deuxième raison de taxer le luxe serait la lutte contre l'exil fiscal. Selon cette approche, il serait préférable de taxer la consommation sur le territoire français plutôt que les hauts revenus ou en complément, afin d'éviter l'exil fiscal des hauts revenus. Cette logique incitative ne fonctionne que si certains individus sont plus sensibles à la fiscalité sur le revenu qu'à la fiscalité sur la consommation. Cet effet est probablement de deuxième ordre.

Une troisième justification possible est la volonté de taxer la consommation venant de la fortune plutôt que des revenus. Il est possible de financer sa consommation, non sur du revenu mais en dépensant une fortune héritée. L'impôt sur la fortune et l'impôt sur l'héritage semblent plus appropriés pour répondre à cette question. D'un point de vue pratique, les marges de manœuvre sont réelles et importantes. Les taux actuels sont loin de maximiser les recettes : les droits de donation et succession représentent aujourd'hui seulement 5% de l'ensemble des actifs transmis, 3% en ligne directe<sup>9</sup> (Dherbécourt et al., 2021).

À part peut-être pour certains riches touristes, on voit donc que la taxation du luxe ne peut pas entièrement être justifiée par des trous dans la taxation des revenus.

### 1.3. Taxer le luxe, bon pour l'environnement ?

La taxation ou l'interdiction du luxe peut-elle être justifiée par les émissions de carbone et les dégâts environnementaux ? Après tout, on sait que les plus aisés émettent plus de CO2 que la moyenne.

La relation entre luxe, revenus et dégâts environnementaux est de fait plus compliquée. Pourquoi taxer la consommation de luxe si on peut taxer les émissions de carbone ? En dehors de l'aviation et du nautisme, une grande partie des consommations de luxe ne sont pas très carbonées car elles sont intenses en main d'œuvre, comme la restauration de luxe ou les services à la personnes (spa de luxe). Une bouteille de vin à 500 euros n'est pas plus nocive pour l'environnement qu'une bouteille à 10 euros<sup>10</sup>. C'est vrai aussi d'un sac en plastique Vuitton. Une toile de maître à 20 millions d'euros ne pollue pas plus qu'une toile à 200 euros ; une voiture de collection qui ne roule pas pollue moins qu'une Scénic qui roule. Un NFT de Jeff Koons a peu d'impact environnemental. En soi, un NFT de Jeff Koons peut être

---

<sup>8</sup> Il y a environ 42 000 chambres 4 et 5 étoiles à Paris. Au taux d'occupation moyen de 76% (INSEE, 2024) une taxe rapporterait 1,1 million par tranche de 10 euros/nuit.

<sup>9</sup> DHERBECOURT Clément, FACK Gabrielle, LANDAIS Camille et STANTCHEVA Stefanie (2021) : *Repenser l'héritage*, Les notes du conseil d'analyse économique.

<sup>10</sup> ANDRE Mathias, BOURGEOIS Alexandre, LEQUIEN Matthieu, « Dis-moi ce que tu consommes, je te donnerai ton empreinte carbone : un exercice crucial mais piégeux », *Variances*, mai 2024.

interprété comme une taxe que prélèverait le millionnaire Jeff Koons, sur les milliardaires.

Si l'on associe parfois le luxe à l'excès matériel, il est également souvent corrélé à une forme de minimalisme matériel. La raison est simple : même les grandes demeures et les plus gros estomacs ne sont pas assez grands pour accueillir 100 fois plus d'objets et de nourriture. Pour cette raison, un euro supplémentaire dépensé par un individu aisé est souvent bien moins intense en matière et donc bien moins carboné qu'un euro supplémentaire dépensé par un individu pauvre (paradoxalement, de par cet effet, bien que les riches émettent plus que les pauvres dans l'absolu, la redistribution des riches vers les pauvres augmente *ceteris paribus* les émissions).

Le luxe consiste ainsi souvent à en avoir moins en termes matériel selon l'adage « *less is more* ». De plus, grâce à ces marges, le secteur du luxe peut se permettre la production locale et/ou à faible impact environnemental dans une logique de développement durable ou, selon les avis, de greenwashing.

## 2. Le problème avec le luxe (comme base fiscale)

### 2.1. Les taux différenciés de TVA en pratique

En France, il n'existe plus de taux dits majorés de TVA depuis l'uniformisation des taux au niveau européen en 1992. Pour avoir une idée de comment fonctionnait les taux de TVA avant cette date, regardons la législation en 1982. A cette époque, le taux majoré était de 33,33% contre 17,6% pour le taux normal.

Le taux majoré concernait : le matériel de photographie et de cinéma, radio, disques, magnétophones (mais pas les téléviseurs) ; les voitures automobiles neuves ; les pelleteries tannées, apprêtées et lustrées ; les ouvrages composés de pierres, perles, ou métaux précieux ; le caviar ; les tabacs ; les publications, représentations et films pornographiques ou d'incitation à la violence<sup>11</sup>. La liste inclut ainsi à la fois des signes extérieurs de richesse (fourrures, perles, caviar, appareils photos et disques), dans la lignée des anciennes lois somptuaires sur la consommation ostentatoire, et des consommations moralement répréhensibles (pornographie, tabac).

A l'inverse, en 1982 les taux réduits, sur les produits concernaient : les produits alimentaires, à l'exception du caviar, de la margarine et des confiseries ; l'eau de ville ; les produits à usage agricole : les livres ; les médicaments ; la presse quotidienne ; les locations meublées (en dehors des hôtels de luxe) ; les cantines d'entreprises ; les spectacles ; le transport de voyageurs. Cette fois la liste inclut à la fois des produits

---

<sup>11</sup> BAZY-MALOURIE Claire, COUTIERE Antoine, ROUX Bernard. La TVA dans la consommation des ménages. *Economie et statistique*, n°149, Novembre 1982.

de première nécessité (alimentation, eau, médicaments) et des « biens communs » (presse, transport).

Il n'y a aujourd'hui plus de taux majoré frappant les produits ostentatoires, mais le droit français et européen a gardé des taux réduits et les a même multipliés (actuellement 2,1, 5,5 et 10% contre 20% pour le taux normal). Les produits actuellement soumis à ce taux réduit ne sont pas si différents qu'en 1982, à l'exception notable de la restauration dont le taux a été réduit en 2009 et aligné sur l'hôtellerie (10%) pour les ventes à consommer sur place et 5,5% pour les ventes à emporter. Pour cela, la France a obtenu du conseil européen une dérogation pour appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main d'œuvre, dont la restauration (mais aussi les petits services de réparation, le nettoyage de logements privés, les services de soin à domicile, la coiffure, la rénovation de logements privés). La TVA sur les spectacles est de 5,5% dans le cas général. Elle est à 2,1% sur les 140 premières représentations de spectacles vivant (œuvres théâtrales, lyriques, chorégraphiques nouvellement créées ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène). Elle est cependant à 10% sur les billets vendus pour les spectacles donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer (boissons, nourriture) pendant les représentations (cabarets et discothèques), les théâtres pornographiques, les spectacles forains, les courses de chevaux, les spectacles de catch, les courses de taureaux, les combats de coq et réunions de « stock-cars » .

Les objectifs de la modulation de la TVA sont devenus nombreux : taxation de la consommation ostentatoire dans une logique de progressivité ou de limitation des excès (Les taux réduits de TVA sur l'alimentation permet de taxer à un taux plus élevé l'alimentation de luxe comme le caviar), objectif d'emploi (hôtellerie-restauration), de subvention de biens communs et de soutien à la culture (livres, théâtre, musique, cinéma quels que soient leur prix).

S'ajoute à tous ces objectifs, une contrainte en termes de concurrence non faussée. En effet, des biens et services relativement similaires ou bien se faisant concurrence peuvent être distribués sous différentes formes par des acteurs différents. Ces biens et services doivent être soumis à des taux de TVA similaires afin d'éviter les distorsions fiscales. C'est un argument utilisé par la restauration qui demandait à être soumis au même taux réduit que les cantines d'entreprise. Une boulangerie qui permet la dégustation sur place fait office de restaurant et est donc taxée au prix au taux de 10% même si aujourd'hui les prix TTC sont en général fixes.

La multiplication des objectifs se traduit par la multiplication des taux de TVA. Aujourd'hui le chocolat est taxé différemment selon le type. Le chocolat est taxé au taux normal de 20% au même titre que le caviar, les margarines et les boissons alcooliques. Mais, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5%, comme produits dits « de première nécessité ». Dans une boulangerie, trois taux différents peuvent

s'appliquer : 5,5% pour les bonbons ou les pains au chocolat, 10% s'ils sont dégustés sur place et 20% pour les tablettes de chocolat fourrées. Le soutien à la culture nécessite de différencier ce qui est plus ou moins culturel. La pornographie ne bénéficie pas du taux à 5,5% mais peut tout de même bénéficier d'un taux réduit (10 %). L'opéra bénéficie du taux à 2,10% mais les spectacles forains sont soumis à un taux à 10%.

L'effet de manche consistant à égrener les catégories fiscales est facile. L'idée n'est pas de prendre le parti du boulanger contre une administration kafkaïenne mais de montrer que, du point de vue même de l'administration, la régulation n'arrive pas forcément à atteindre ses objectifs car les objectifs poursuivis sont nombreux et pas toujours très bien définis. La difficulté est de réguler par catégories plus ou moins grandes. Si la catégorie est trop grande (chocolat), elle risque de ne pas être assez discriminante par rapport aux objectifs fixés ; mais des catégories plus fines (tablettes de chocolat fourrées) posent le problème du caractère perméable de ces sous-catégories. On peut aussi se demander quels sont exactement les objectifs fixés à la taxation du chocolat à des taux allant d'un à quatre.

Le risque est que les effets distributifs non voulus soient plus importants que les effets recherchés. Si l'on suppose que la TVA est en très grande partie répercutée sur les prix, ces taux différenciés ont pour effet de moduler les prix dans une échelle de 18 points, ce qui implique des changements de comportement de consommation relativement limités en termes de grands objectifs publics. Pour les secteurs, cependant, payer 5 ou 20% de TVA a de gros effets distributifs – entre secteurs, au sein des secteurs, ce qui justifie un intense lobbying. Par exemple, si vous êtes un restaurant toujours plein, une baisse de 20 à 10% du taux de TVA augmente votre marge d'autant. En sens inverse, selon le CPO, les taux réduits de TVA ne contribuent que très marginalement à réduire les effets régressifs de la TVA<sup>12</sup>. Le rapport souligne également que plusieurs taux réduits de TVA favorisent une consommation d'énergie carbonée. Il est difficile de viser à la fois le rendement, la réduction des inégalités, et la consommation décarbonée avec un seul instrument ayant la consommation comme assiette.

Du point de vue des politiques publiques, la taxation de la consommation a ainsi des plus gros effets distributifs horizontaux (entre secteurs, entre consommateurs ou producteurs à revenus équivalents) que d'effets recherchés en termes de redistribution verticale ou de changement de comportement.

---

<sup>12</sup> CONSEIL DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES, *La TVA, une taxe à recentrer sur son objectif de rendement pour les finances publiques*, rapport du CPO, 2023. Selon le rapport, la TVA est moins efficace que d'autres instruments pour relever les défis socio-économiques de long terme (inégalités de revenus, environnement, santé publique).

## 2.2. Où se situe le luxe aujourd’hui ?

Si on définit le luxe comme de « grandes dépenses consacrées au superflu », comment distinguer ce superflu de tout ce qui se situe au-delà de la nécessité mais ne serait pas superflu ?

Un problème structurel est qu’aujourd’hui par exemple les ménages de classes moyennes et les classes moyennes supérieures et les plus aisés ont souvent le même type de consommation : ils vont au restaurant, prennent des vacances à l’hôtel, prennent l’avion, vont au spectacle. La consommation des plus aisés se distingue de celle des moins aisés mais souvent de manière sophistiquée, ou en tout cas non prise en compte par des catégories fiscales. Le principe de la distinction est qu’elle se voit sans qu’elle puisse facilement se quantifier. Parfois la distinction n’est visible que des initiés. Les tables au restaurant sont plus espacées (ou pas), les serveurs sont plus obséquieux (ou pas).

Il existe des catégories légales d’hôtel, servant de base à la fiscalité en termes de taxe de séjour. Faut-il généraliser cette pratique - mal utilisée aujourd’hui - à la restauration, aux clubs de sport, aux clubs privés ? On taxerait 11 euros le menu midi des 3 étoiles Michelin et 18 euros le menu du soir ? 5 euros pour un 1 étoile ? On voit facilement la difficulté.

Rendre la TVA progressive se heurte aussi à l’obstacle de la multiplicité des objectifs poursuivis par les politiques publiques. Par exemple, les plus aisés consomment plus de produits culturels mais n’est-il pas légitime de subventionner cette pratique ? Faut-il taxer le caviar et exonérer le Ruinart au nom de la protection de la filière viticole française ?

Aussi, les pratiques évoluent rapidement. En 2025, la liste de 1982 paraît datée. Faut-il continuer à taxer les disques à un taux majoré ? A quelle date fallait-il arrêter ?

Une solution à ces problèmes serait d’abandonner l’idée de définir le luxe de façon qualitative et choisir de le définir de façon quantitative. Les produits visés par les taux de TVA portent sur tous les produits d’une catégorie quelle que soit leur qualité. Définir le luxe de façon qualitative pose un problème puisque la taxation selon la catégorie pourrait désinciter à passer dans la catégorie supérieure. A l’intérieur d’une même catégorie, on pourrait définir le luxe comme les produits dont le prix est supérieur à un certain seuil, comme les chambres d’hôtel dont le prix est supérieur à 200 euros la nuitée ou les voitures dont le prix est supérieur à plus de 100 000 euros.

Il faudrait pouvoir définir un seuil de prix pour chaque catégorie de biens et services au-delà duquel le bien ou service serait de luxe. Il existe une catégorisation (CPA) des biens et services de 6 niveaux avec 3 142 sous catégories servant aux comparaisons internationales. Par exemple, les vins de raisin sont dans une sous-catégorie ; les vins mousseux dans une autre ; les cidre, poiré dans une troisième ; les

bières dans une autre ; boissons distillées dans une autre. Il serait possible de choisir comme seuil (arbitraire mais objectif) le prix des 10% les produits les plus chers (l'année précédente) dans chaque catégorie ou sous-catégorie. On traiterait le luxe comme on note des copies sur une courbe de Gauss. Mais en réalité, cette classification ne se prête pas très bien à cet exercice car la classification n'a pas été construite pour servir d'assiette fiscal d'un impôt progressif. Pour savoir quels biens et services sont au-delà du seuil de luxe, il faut pouvoir définir l'unité afin de connaître le prix unitaire. Or, pour beaucoup de biens et services, il n'est pas évident de définir l'unité. Par exemple, pour les services, est-ce l'acte ou le nombre d'heures qui définit l'unité ? Cela pourrait inciter à la fraude à l'heure (déclarer plus d'heures), ou à l'acte (déclarer plus d'actes) afin de rester sous le seuil. Le problème se pose aussi pour les biens : même en 3 000 catégories, il ne suffit pas de peser les biens pour trouver la bonne unité. Les catégories sont à la fois trop précises et pas assez : dans la catégorie « bananes, bananes plantains et assimilés », les bananes bios seront celles visées par une telle taxe sur le luxe. Cependant, seules les huîtres les plus chères dans la catégorie « huîtres vivantes, fraîches ou réfrigérées » seront sujettes à une telle taxe.

On voit que le luxe n'est ni une pure affaire qualitative, ni une pure affaire quantitative. Il est en grande partie insaisissable pour le trésor public.

### 3. Imposer à l'intersection du luxe et des émissions ?

Les nouvelles lois somptuaires pourraient concerner, non pas les disques et les appareils photos mais le golf, les yachts, les gros SUV, les piscines individuelles, les jets privés.

Ces consommations ne sont pas seulement luxueuses, leur particularité est qu'elles sont à la fois luxueuses dans le sens où elles sont considérées « superflues » et qu'elles utilisent une ressource rare (l'eau, l'espace en ville) ou sont excessivement polluantes par rapport aux bénéfices estimées. On pourrait ainsi taxer ou interdire à l'intersection du luxe et des émissions de gaz à effet de serre ou de l'utilisation excessive de ressources.

#### 3.1. Le cas de l'interdiction des terrasses chauffées.

La stratégie visant à agir à une intersection n'est généralement pas recommandée par les économistes. Suivant Tinbergen et Mundell, les économistes recommandent généralement d'affecter au moins un instrument par objectif poursuivi (principe de Tinbergen) et d'affecter à chaque objectif l'instrument qui a le meilleur avantage comparatif (principe de Mundell). Cette approche impliquerait dans notre cas de taxer les revenus de façon progressive (dans une logique de réduction des inégalités), d'imposer les émissions à un montant fixe par gramme de

CO<sub>2</sub> émis (taxe carbone à prix unique) et de redistribuer aux consommateurs/citoyens par exemple via un chèque vert ou revenu universel.

Par exemple, la taxe carbone à taux unique serait l'instrument le plus efficient pour lutter contre les émissions car elle implique de proportionner les efforts de réduction du CO<sub>2</sub> au volume émis. Cette stratégie est celle préconisée par Christian Gollier, économiste, spécialiste du risque et de la question climatique. Elle est exposée clairement :

C'est donc idéalement une tarification du carbone payée par tout le monde, parce que toutes les molécules de CO<sub>2</sub> engendrent les mêmes effets sur le climat, soit en brûlant de l'essence dans votre moteur, ou en vous chauffant au fuel domestique ou en vous déplaçant en avion. Mettre un prix du carbone qui fasse que les gens, parce qu'ils doivent payer ce prix-là s'ils ne font pas les efforts de décarbonation, alignent leur intérêt avec l'intérêt général.<sup>13</sup>

A la question du niveau du prix unique, l'économiste est moins affirmatif :

l'EPA – une institution très importante pour toutes les analyses socio-économiques des efforts pour la qualité de l'environnement aux États-Unis – a émis un avis disant qu'il faudrait que le prix du carbone soit de 200\$/tCO<sub>2</sub>. Alors qu'ils proposaient jusque-là 50\$/tCO<sub>2</sub> ! (...) il faudrait sans doute un prix du carbone qui là aussi circule autour de 200€/tCO<sub>2</sub>, puis rapidement 250€/tCO<sub>2</sub>, 500€/tCO<sub>2</sub>, 700€/tCO<sub>2</sub> dans les 30 prochaines années.

En résumé, le prix doit être unique pour une question d'efficience, mais on ne sait pas trop s'il doit être de 50 ou de 500€ courant...

De plus, Gollier accepte des exceptions à cette approche, sans que ces exceptions remettent en cause le cadre général :

Il existe beaucoup de problématiques où compléter une tarification carbone par des obligations ou interdictions peut être utile. Un exemple tout simple : interdire les chafferettes sur les terrasses de cafés, c'est une évidence. Le bénéfice sociétal est largement inférieur étant donné que la chaleur se dissipe très rapidement et ses bénéfices sociaux sont bien inférieurs aux dommages générés. Ici c'est évident, autrement il faut faire des analyses coûts-bénéfices.

D'après Jean-Marc Jancovici, fondateur du cabinet de conseil Carbone 4, le bilan carbone d'une terrasse équipée de quatre braseros au gaz, allumés à pleine puissance pendant huit heures, est équivalent à celui d'un trajet de 350 km en voiture.

Mais le coût d'un tel trajet est d'environ 40 euros et ces trajets ne sont pas réglementés. Si en 8 heures, un restaurateur est capable de trouver une quarantaine de personnes prêtes à payer un euro supplémentaire pour boire une boisson en terrasse, la mesure d'interdiction n'est plus si évidente en termes de bien-être révélé.

---

<sup>13</sup> GOLLIER Christian : « La taxe carbone entre croissance verte et sobriété », Entretien avec Guillaume Delafosse et Thomas Vendry, *viedesidées.fr*, 2022.

Dans son argumentation, Gollier invoque une loi physique (« la chaleur se dissipe ») mais sa conclusion découle bien d'une analyse coût sociétal – bénéfice sociétal (non explicite car évidente). Cependant beaucoup d'individus semblent prêts à payer leur café plus cher pour avoir le 'luxe' de boire sur une terrasse chauffée.

La réponse à la question faut-il interdire les terrasses chauffées ? n'est donc pas si évidente de même que l'efficience d'un prix unique du carbone n'est pas si évidente. Une taxe « pigouvienne » est supposée internaliser le coût social d'une activité. Si la taxe est égale au coût marginal de l'externalité négative, elle permet de revenir à l'optimum de premier rang. Mais cette démonstration n'est plus vraie en présence d'inégalités de ressources et de besoins, d'asymétrie d'informations ou d'autres défaillances de marché.

Implicitement et malgré le fait que la défaillance du marché ne soit pas discutée, chauffer les terrasses de café pourrait tomber dans ce monde d'optimum de deuxième ordre (autrement, pourquoi ne pas régler le problème par une taxe pigouvienne ?). La défaillance peut venir des inégalités en ressources et besoins. Que les terrasses soient chauffées au gaz ou à l'électricité, on peut se mettre d'accord sur le fait que cette utilisation est moins nécessaire que le chauffage d'appartements sous-chauffés. Dans un monde inégalitaire, taxer l'énergie peut réduire la consommation des vulnérables sans toucher la consommation des plus aisés et aggraver le problème de la mauvaise allocation des ressources entre ceux qui ont tout et ceux qui n'ont rien. Une solution serait de donner un quota d'énergie pas chère à chacun.

Autre défaillance, les cafés pourraient être en concurrence entre eux et utiliser les terrasses chauffées comme produit d'appel, même si le café en terrasse chauffée est vendu à perte. Dans ce cas classique en théorie des jeux, l'interdiction peut se faire à leur avantage, de même qu'interdire l'ouverture des commerces le dimanche peut être favorable aux commerçants<sup>14</sup>. Cependant, ceci est peu probable dans le cas des terrasses chauffées étant donné le lobbying de la profession contre leur interdiction.

Enfin, il y a la question du manque d'information des consommateurs et des normes sociales. L'interdiction de chauffer les terrasses était incluse dans les propositions de la Convention citoyenne pour le Climat en 2020 de même que l'« interdiction des vols quand une alternative en train existe pour un trajet de moins de 2h30 ». La convention faisait le pari de changements de normes : « des changements de comportement sont possibles, si on propose des couvertures pour les clients sur

---

<sup>14</sup> C'est un problème classique de coordination si personne n'a intérêt à ce que tout le monde adopte des pratiques prédatrices ne visant qu'à gagner des parts de marché sur les autres ; mais chacun a intérêt à adopter ces pratiques isolément. A l'équilibre tout le monde adopte la pratique à moins d'une interdiction réglementaire. L'ouverture des commerces est une illustration de ce dilemme. Voir TIMBEAU Xavier : « Jamais le dimanche », *Blog de l'OFCE*, 2013.

des terrasses en hiver par exemple »<sup>15</sup>. L'hypothèse est celle d'un coût faible de l'interdiction du fait de l'existence d'une alternative, mal connue, mais qui nécessite sensibilisation « pour rendre accessible l'évolution des modes de consommation ». Autrement dit, se reposer sur le signal-prix ne peut être efficace que si le consommateur regarde ce signal et compare les alternatives de façon rationnelle.

### 3.2. Le cas de l'automobile et de l'aviation.

Une loi récente taxe les yachts de plus de 30 mètres. Le problème est que l'on risque de perdre du temps à discuter les têtes d'épingle. La taxe française sur les yachts de plus de 30 mètres n'aurait en effet rapporté que 60.000 euros en 2024.

Si l'on veut imposer plus largement, il faut regarder du côté de l'automobile et de l'aviation.

La vignette automobile a longtemps permis d'imposer les véhicules selon leur puissance. Jusqu'en 2005, la vignette automobile en France était un impôt annuel sur les véhicules en circulation dont le montant dépendait de la « puissance fiscale » du moteur en chevaux (fiscaux), mêlant une logique de bénéfice (elle peut être justifiée par le financement de l'entretien des routes par les automobilistes) et une logique de progressivité/d'ostentation (via la puissance fiscale considérée comme un statut social).

Aujourd'hui l'immatriculation des véhicules automobiles fait l'objet d'un bonus-malus écologique. Le malus s'applique à partir de 113 grammes de CO2/kg avec pour ce niveau de pollution une taxation de 50 euros. Le seuil de 1000 euros de taxation est atteint dès 136 grammes. La dernière tranche du barème s'élève à 70 000 euros pour les émissions émettant plus de 192 grammes. La taxe est ainsi multipliée par 1400 alors pour des émissions même pas 2 fois plus élevée ! Ce n'est manifestement pas une taxe « pigouvienne » qui se limiterait à internaliser des coûts constants avec un prix unique. Il s'agit d'imposer une norme (192 grammes maximum) et de lourdement dissuader tout ce qui se situe au-dessus de cette norme, faisant suite à une analyse coût sociétal – bénéfice sociétal similaire à celles suivies pour l'interdiction des terrasses chauffées.

La taxe de solidarité sur les billets d'avion (TSBA ou « taxe Chirac ») a été créée en 2005. La loi de finances 2025 a fortement augmenté cette taxe. En 2025, les prix des billets d'avion sont ainsi majorés de 7,40 euros à destination de l'Europe en classe économique à 120 euros pour les destinations lointaines en classe affaires (contre 63 euros en 2020). Pour l'aviation d'affaires, cette taxe va de 210 à 2100 euros (contre 63 euros en 2020) selon le type d'avion et la destination. De même que pour

---

<sup>15</sup> CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT, Rapport de la Convention citoyenne pour le climat à l'issue de son adoption formelle dimanche 21 juin 2020.

l'hôtellerie la taxation est statutaire mais les montant sur l'aviation d'affaires sont maintenant bien supérieurs à ceux de l'hôtellerie de luxe (en euros ou en % de la prestation). Contrairement au barème 2020 qui ne différenciait pas classe affaires et aviation d'affaires, les voyages en aviation d'affaires sont aujourd'hui manifestement considérés comme étant un luxe ou une consommation superflue (après un très fort lobbying contre les jets privés).

Le débat sur les jets privés a fait apparaître au moins trois positions. Sans surprise l'aviation d'affaires plaide pour voir ses règles alignées sur l'aviation de ligne et/ou sur les voisins italiens dans une logique de concurrence non faussée. D'autre part, des activistes plaident pour l'interdiction des jets privés. Enfin une position intermédiaire a émergé en faveur d'une lourde taxation.

Dans une tribune au Monde, Gollier propose « d'imposer un prix de carbone dix fois plus élevé pour les jets privés que pour l'automobile ». Gollier abandonne là-encore l'idée de prix unique du carbone sous la justification suivante :

Face aux enjeux d'acceptabilité sociale de la transition, il convient donc de mettre en place un prix du carbone plus élevé pour les produits préférentiellement consommés par les classes sociales les plus favorisées.

Par rapport à l'interdiction, cette solution permet de garder les vols dont la valeur est estimée comme bien supérieure aux dommages écologiques.

Cette solution permet également de lever des recettes publiques. Un argument en faveur de la taxation des jets privés est exprimé de la façon suivante : « Si X est prêt à payer 1000 euros pour émettre 1 tonne de CO<sub>2</sub> alors que l'Etat peut réduire ses émissions à un coût de 50 euros par tonne, il vaut mieux profiter des 1000 euros pour financer la réduction de 20 tonnes que d'exiger que X n'émette pas cette tonne de CO<sub>2</sub> ». Cet argument n'est pas tout à fait convaincant. Pour le comprendre, il faut faire le calcul suivant. Si avec une taxation de 1000 euros la tonne, X réduit de 100% de sa consommation, alors qu'il ne l'aurait réduit que de 50% à 500 euros la tonne, alors les pouvoirs publics devrait choisir la taxation à 500 euros la tonne : X réduit alors sa consommation à 0,5 tonne, mais paye 250 euros avec lequel l'Etat peut financer la réduction de cinq tonnes (selon l'exemple pris). Ainsi, avec une taxe à 1000 euros la réduction de CO<sub>2</sub> est d'une tonne ; tandis qu'avec la taxe à 500 euros, la réduction est de 5,5 tonnes.

Si les consommations, jugées superflues, sont si inélastiques qu'elles peuvent supporter de tels taux de taxe, alors l'objectif social de la taxation devrait être de maximiser les recettes fiscales afin de financer les autres objectifs des pouvoirs publics : baisse des émissions, besoins de transition, réduction des inégalités.

#### 4. Conclusion. Taxer le luxe ou faire autre chose ?

La réponse à la question « faut-il taxer ou imposer le luxe ? » serait donc

(1) Oui si l'imposition permet de lever des recettes importantes ». L'objectif social doit alors être de maximiser les recettes sur ces assiettes fiscales inélastiques afin de financer les autres objectifs sociaux. Ou bien,

(2) Oui si l'imposition ou la quasi-interdiction permet de réduire des émissions de consommation peu utiles. Il faut alors s'assurer que les consommateurs ne polluent pas par d'autres consommations et que la loi n'exclut pas des consommations utiles.

(3) Oui, l'imposition peut être gagnant-gagnant : la taxe lève des recettes sur une partie de la population dont la consommation est inélastique et réduit une externalité négative grâce à la partie de la population qui est évincée. Dans ce cas, il faut faire attention à ce que la taxation n'évincé pas des consommations utiles (le transport sanitaire des jets privés) et que le taux de taxation maximise la taxe (et donc ne soit pas trop élevé).

La vignette automobile qui consiste à taxer les voitures selon une catégorie proche de la logique d'ostentation tomberait dans la première catégorie, celle des impôts de rendement sur la consommation ostentatoire.

L'interdiction des terrasses chauffées tomberait dans la deuxième catégorie, celle de l'interdiction des consommations à trop faible rapport bénéfice/coût. Tant pis pour ceux qui adorent prendre un café sur une terrasse chauffée.

La taxation des jets privés rentrerait dans la troisième catégorie si certains vols étaient jugés utiles (le transport sanitaire ; le transport d'une équipe de football ; le transport de cadres dirigeants pour une réunion professionnelle).

Le problème est qu'il existe une possible rupture d'égalité devant l'impôt à taxer plus lourdement certaines assiettes que d'autres. L'équilibre à trouver est donc subtil : taxer des consommations jugées superflues, à des taux extractifs, sans discriminer contre le mauvais goût des autres. Pour remplir ce dernier critère, il est souhaitable que l'impôt poursuive également des objectifs d'intérêt général en termes de ressources communes ou de pollution. Cependant l'argument selon lequel il est justifié de taxer telle consommation lourdement car inélastique, risque de passer pour discriminatoire. Encore une fois, l'équilibre est difficile à trouver : l'assiette doit être suffisamment inélastique pour lever de l'impôt mais suffisamment élastique pour justifier une imposition comportementale.

Le problème est que l'on risque de discuter des têtes d'épingles qui, en plus, ont tendance à nous échapper. Si ce raisonnement nous amène seulement à taxer le kérozène des jets privés et interdire les terrasses chauffées, il est probable que l'on passe à côté de l'essentiel, que ce soit en termes d'émissions ou d'inégalités.

C'est le problème des mesures symboliques : elles sont vendues comme un préalable au consentement mais commencent souvent par nous détourner des

mesures les plus rationnelles en termes d'analyse coût-bénéfice. Or si le symbole n'est pas rationnel, que vaut-il, même comme symbole ?

Il faudrait prendre le problème dans l'autre sens. Si l'objectif est la réduction des émissions et de l'impact écologique, il faudrait plutôt d'une part renchérir le coût des émissions et de l'énergie et d'autre part faire en sorte que les besoins de base soient atteints pour tout le monde. Ce deuxième objectif peut passer par des quotas d'énergie à prix réduit et des politiques élargies visant à faciliter la transition, ciblées selon les besoins et les ressources (rénovation énergétique, leasing social de voitures électriques).

L'avantage de cette méthode est qu'elle se focalise sur les besoins de base plutôt que sur le superflu. Or, en démocratie, il est probablement plus légitime de définir des besoins minima que le superflu. Imposer le superflu, c'est se risquer à imposer le (mauvais) goût des autres. Assurer les besoins essentiels n'est peut-être pas plus facile mais est plus démocratique.

D'après le droit constitutionnel, la jurisprudence, l'égalité devant l'impôt est un principe juridique plus contraignant que l'égalité devant la dépense publique. Il est admis qu'un gouvernement puisse favoriser le rugby plutôt que le football, la chorale plutôt que la guitare, alors même qu'il ne peut taxer les revenus des clubs de rugby différemment de ceux des clubs de football au nom de l'égalité devant l'impôt. De ce point de vue, il y a une asymétrie entre dépense et impôt. Du point de vue des politiques publiques, répondre aux besoins, par la dépense, est un problème structurellement différent de l'imposition.

Par conséquent, s'il faut répondre à l'hétérogénéité des citoyens devant les nécessaires transformations, il vaut mieux passer par les dépenses que par l'impôt, réfléchir en termes de besoins et de risques plutôt que de luxe et de superflu. Une politique de santé a besoin de définir la bonne santé ; une politique de logement a besoin de définir le bon logement. Une politique du luxe a besoin de définir le mauvais luxe. La différence est de taille.

## ABOUT OFCE

The Paris-based Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), or French Economic Observatory is an independent and publicly-funded centre whose activities focus on economic research, forecasting and the evaluation of public policy.

Its 1981 founding charter established it as part of the French Fondation nationale des sciences politiques (Sciences Po) and gave it the mission is to “ensure that the fruits of scientific rigour and academic independence serve the public debate about the economy”. The OFCE fulfils this mission by conducting theoretical and empirical studies, taking part in international scientific networks, and assuring a regular presence in the media through close cooperation with the French and European public authorities. The work of the OFCE covers most fields of economic analysis, from macroeconomics, growth, social welfare programmes, taxation and employment policy to sustainable development, competition, innovation and regulatory affairs.

## ABOUT SCIENCES PO

---

Sciences Po is an institution of higher education and research in the humanities and social sciences. Its work in law, economics, history, political science and sociology is pursued through [ten research units](#) and several crosscutting programmes.

Its research community includes over [two hundred twenty members](#) and [three hundred fifty PhD candidates](#). Recognized internationally, their work covers [a wide range of topics](#) including education, democracies, urban development, globalization and public health.

One of Sciences Po's key objectives is to make a significant contribution to methodological, epistemological and theoretical advances in the humanities and social sciences. Sciences Po's mission is also to share the results of its research with the international research community, students, and more broadly, society as a whole.

## PARTNERSHIP

---

